



## DÉCISION

DÉCISION N° : 2022-DEC-05

RELATIVE À : convention de mise à disposition d'un local collectif résidentiel sis 117 rue des Remparts à Houdan

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration n° 02-2022 en date du 10 Mars 2022, et notamment le n° 3 donnant délégation au Président ou à la Vice-Présidente pour la conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Considérant** que la Centre Communal d'Action Sociale souhaite mettre à disposition des associations à caractère social de la Ville de Houdan, un local permettant d'assurer des activités socio-éducatives,

**Considérant** que la SA HLM Les Résidences Yvelines Essonne dispose d'un local, sis 117 rue des Remparts à Houdan, d'une surface de 26 m<sup>2</sup> et qu'elle propose de le mettre à disposition du CCAS dans le cadre de l'organisation de ces activités socio-éducatives assurées par les associations à caractère social,

**Considérant** que cette mise à disposition sera consentie à titre gratuit mais que le CCAS devra prendre en son nom les différents contrats d'abonnements nécessaires (Eau, électricité, ...) et qu'elle s'acquittera des frais qui y seront liés,

## DÉCIDE

**Article 1 :** De signer la convention de mise à disposition d'un local collectif résidentiel sis 117 rue des Remparts à Houdan avec la SA HLM Les Résidences Yvelines Essonne sise 18 Boulevard du Midi 78200 MANTES LA JOLIE.

**Article 2 :** Le Président et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 27 Janvier 2023

PUBLIÉ LE

NOTIFIÉ LE

Le Président du CCAS,  
Jean-Marie TETART